

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Opération : PHASE 1 : travaux préalables et travaux anticipés
Objet : PHASE 1 (TP/TA/ECH)

Client : OPPIC
Adresse des travaux : 18, rue Saint Merri
75004 PARIS

Aff. N° : C-CS75-2022-30-128250
Opération de catégorie : Niveau 1

CSPS : Gregory SELVE
Mail : gregory.selve@btp-consultants.fr
Mobile : +33788337223

Agence : Agence Paris
202 quai de Clichy
92110 CLICHY
Fixe : +33142708687

Initié le : 16/06/2025
Date de mise à jour : 29/01/2026



Indice	Date	Modifications apportées	Nom du RM	Phase
0	16/06/2025		Gregory SELVE	Conception
1	10/07/2025	Modifications suite à la réception des CCTP	Gregory SELVE	Réalisation
2	11/07/2025	Modification attribution des lifts au lot ECHAFAUDAGE page 16	Gregory SELVE	Réalisation
3	16/07/2025	Modifications suite aux remarques MOE	Gregory SELVE	Réalisation
4	28/07/2025	Modifications suite aux remarques MOD	Gregory SELVE	Réalisation
5	15/09/2025	Ajout du lot ECH (échafaudages)	Gregory SELVE	Réalisation
6	16/09/2025	Correction de l'intitulé	Gregory SELVE	Conception
7	18/09/2025	Modifications des horaires travaux bruyants	Gregory SELVE	Réalisation
8	29/01/2026	Intégration du lot ECH à la phase 1	Gregory SELVE	Réalisation

Sommaire

Renseignements administratif	4
1. Description sommaire de l'opération	4
2. Planning prévisionnel	4
3. Catégorie de l'opération	4
4. Mode de consultation des entreprises et allotissement	4
5. Coordonnées des intervenants	4
Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS	6
1. Particularités de l'opération	6
2. Polluants	8
3. PIC	10
4. Réseaux	12
5. Installations de chantier	14
6. Circulations piétons et véhicules	18
7. Stockage	21
8. Évacuation des déchets et matériaux	21
9. Échafaudages	22
10. Protections Collectives	23
11. Spécificités complémentaires	24
12. Secours	25
Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent	26
1. Autorité et moyens donnés au CSPS	26
2. Modalités d'interventions	26
3. VIC - P.P.S.P.S.	27
4. Accueil sur site et formation	28
5. Modalités de coopération	29
6. Enchaînement des tâches	31
7. Travaux superposés	31
8. Visite et courrier des Organismes	31
9. Non-respect du Code du Travail	31
10. Autres mesures générales	31
Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)	32
CISSCT	33
Règlement	34

Renseignements d'ordre administratif**1. Description sommaire de l'opération**

PHASE 1 :

Travaux préalables et anticipés : Autonomisation IRCAM et continuité de service, Installation de chantier, pose des échafaudages

2. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : 36 mois
- Démarrage prévisionnel : Janvier 2026
- Effectif prévisionnel : -

3. Catégorie de l'opération

L'opération est classée en catégorie 1

4. Mode de consultation des entreprises et allotissement

Le marché de Travaux est passé en Corps d'états séparés, et alloti comme suit :

Rang : (TL) Titulaire du Lot - (ST1) Sous-Traitant de rang 1

N° de lot	Nom du lot	Entreprise	Rang
00	Levage	-	-
00	Louageur	-	-
00	LIVRAISON DE BARRIERES	-	-
00	Base-vie des agents – clôtures	GROUPE DUFOUR	TL
00	Base-vie des agents – clôtures	KILOUTOU MODULE PARIS SUD	TL
00	Base-vie des agents – clôtures	RENOVACLOS (PRESTATAIRE)	TL
00	Base-vie des agents – clôtures	EAS SERVICES	TL
01	Chantier TP – structure – abords / fluides / électricité	AXIMA	TL
01	Chantier TP – structure – abords / fluides / électricité	EQUANS	TL
01	Chantier TP – structure – abords / fluides / électricité	ALTEMPO	TL
02	ECHAFAUDAGES	ENTREPOSE ECHAFAUDAGES	TL
03A	DESAMIANPAGE * DEPLOMBAGE VG	-	-
03B	CURAGE - DECONSTRUCTION VT	-	-
03C	CURAGE VC	-	-
ECH	ECHAFAUDAGES	-	-

5. Coordonnées des intervenants

Qualité	Sociétés	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Maitre d'Ouvrage	CNAC	-	Thomas TRABBIA	thomas.trabbia@centrepompidou.fr
Maitre d'Ouvrage	CNAC	-	Stéphane DELOUVEE	stephane.delouvee@centrepompidou.fr
Maitre d'Ouvrage	CNAC	-	Coralie TARDIF	coralie.tardif@centrepompidou.fr
Maitre d'Ouvrage	CNAC	-	Alexandre AUMIS	alexandre.aumis@centrepompidou.fr
Maitre d'Ouvrage délégué	OPPIC	30, rue du Château des Rentiers 75013 - PARIS	OPPIC	equipe.pompidou@oppic.fr
Maitre d'Œuvre	AIA INGENIERIE	7 boulevard de Chantenay 44100 - NANTES	AIA	cnac.sdc.sdt.2025@a-i-a.fr
OPC	SETEC OPENCY	42-52, quai de la Rapée CS 71230 75583 - Paris CEDEX 12	SETEC	cnac.opency@setec.com

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Inspectrice du travail	DRIEETS ILE DE FRANCE	210, quai de Jemmapes - CS 70103 75468 - PARIS CEDEX 10	Françoise RAMBAUD	idf-ut75.uc3@drieets.gouv.fr

Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS

1. Particularités de l'opération

Contraintes spécifiques

Passage potentiel des agents du CNAC dans l'emprise chantier, soumis au PGC et aux Inspections communes

Rues piétonnes adjacentes : forte densité de piétons

Transports en communs souterrains

Circulation automobile dense, forte présence de vélos (pistes cyclables)

Le projet est divisé en 4 phases :

- Une phase de « Travaux préalable et anticipés », dite phase 1

- o Travaux préalables : lot n° 00 = pose BV agents et clôtures ; lot n° 01 = autonomisation IRCAM et continuité de service.

- o Travaux anticipés : lot n° 02 = échafaudages.

- Une Phase de « Désamiantage, dépollution, curage », dite phase 2. Le lancement du lot de désamiantage sera anticipé d'1,5 mois par rapport à la phase 3.

- Une étape de « Travaux principaux / Volet Global » dite phase 3. Elle comprend la restructuration, l'aménagement CET/CES et l'ensemble des travaux de restauration restants.

- Une phase comprenant les rénovations des locaux d'archive et la mise en place des œuvres, dite phases 4/5. Ces phases, conduites par le CNAC, succèdent à la réception des travaux conduits par les MOE AIA et MK.

Autorisations administratives

Raccordement aux réseaux publics : demande en cours

Permis feu

PC sécurité : Les permis feu seront émis par le service de gardiennage du Centre, que ce soit pour l'IRCAM ou les travaux du Centre GP

Accès par : bureaux installés dans l'emprise chantier à l'avancement

Interactions sur le site

Particularités :

Parties occupées : IRCAM

Généralités :

Le chantier se déroulera en milieu et site occupé.

Dans l'exécution des travaux, chaque entreprise devra se conformer aux dispositions arrêtées par le Chef d'établissement lors de l'inspection commune.

Les entreprises détailleront dans leurs PPSPS les dispositions prises pour empêcher que les occupants ou le public aient accès à une partie quelconque du chantier : toitures, échafaudages, installations électriques provisoires, trémies, caves, ainsi qu'aux matériels et matériaux.

Chaque entreprise devra s'assurer du respect quotidien des dispositions adoptées.

Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des personnes sur le domaine public ou dans les circulations et parties communes.

Afin d'éviter toute intrusion, les portes d'accès sur rues, les portes secondaires et celles des locaux communs seront maintenues fermées en permanence.

En phases livraisons/évacuations, ces accès devront rester sous la surveillance permanente d'un représentant de l'entreprise.

Les parties communes empruntées seront nettoyées quotidiennement.

Tous les accès, et notamment les issues de secours, devront être maintenus opérationnels. Dans le cas contraire, la condamnation, même provisoire (montage/démontage) devra avoir été validée par le Chef d'établissement.

2. Polluants

Amiante

Particularités :

Pré rapport établi par : INAXE

Le 22/11/2024

Synthèse du diagnostic : Présence d'amiante

Dispositions retenues : désamiantage partiel

Il est rappelé qu'un pré rapport nécessite un complément de diag afin que celui ci soit définitif.

En attente du diagnostic complet

Une vigilance particulière est demandée à l'ensemble des entreprises avant le désamiantage, notamment au lot ECH. lors de l'amarrage des échafaudages sur les existants

Généralités :

Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans les bâtiments, seront repérés par l'entreprise en charge des travaux, y compris curage dans les volumes concernés, au moyen d'une étiquette adhésive réalisée sur le modèle ci-contre ou au moyen d'un marquage à la bombe de peinture avec identification par le symbole (A).

L'entreprise en charge des travaux devra assurer le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes, en cas de décollement ou de disparition, et la mise à jour du marquage et de l'identification à l'avancement des travaux de curage.

L'entreprise en charge des travaux établira un plan de retrait qui détaillera, niveau par niveau, les installations de chantier.

Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée.

L'alimentation en eau des sas et de la base vie d'approche sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux effectuera l'alimentation électrique de ses installations de façon séparée, depuis le coffret mis à disposition par l'entreprise en charge de l'alimentation électrique de chantier.

Cette installation sera secourue; la mise en œuvre d'un groupe autonome de puissance adaptée est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux implantera ses déprimogènes de façon à minimiser les nuisances sonores vis-à-vis des autres intervenants, comme vis-à-vis des tiers (passants, voisinage).

Dans le cas où des personnels autres que ceux de l'entreprise en charge des travaux seraient amenés à intervenir ou circuler à proximité de ces déprimogènes, l'entreprise en charge des travaux devrait prévoir la mise en œuvre de bâches ou de cloisons acoustiques, abaissant le niveau de bruit à moins de 75 db mesurés à 1m de l'appareil.

Les analyses environnementales type META seront réalisées par l'entreprise en charge des travaux, sur la base de relevés quotidiens, aux emplacements définis par la stratégie d'échantillonnage réalisée par le laboratoire de l'entreprise. Cette stratégie d'échantillonnage, qui est intégrée au PRC, sera soumise à avis de la maîtrise d'œuvre.

Les mesures de restitution 1 (mesures de « fin de chantier amiante ») seront établies par l'entreprise en charge des travaux.

Une mesure de restitution après déconfinement sera réalisée par le Maître d'Ouvrage, avant poursuite des travaux.

Les mesures de restitution 2, avant restitution des locaux aux occupants, sont à la charge du Maître d'Ouvrage, en application du Code de la Santé Publique.

Les contrôles visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'entreprise en charge des travaux, dates proposées au Maître d'Œuvre au moins 15 jours avant intervention du contrôleur visuel.

Plomb

Particularités :

Diagnostic établi par : INAXE

Le 22.11.2024

Synthèse du diagnostic : présence de plomb

Dispositions retenues : déplombage partiel

Il est rappelé qu'un pré rapport nécessite un complément de diag afin que celui ci soit définitif.

En attente du diagnostic complet

Une vigilance particulière est demandée à l'ensemble des entreprises avant le désamiantage, notamment au lot ECH. lors de l'amarrage des échafaudages sur les existants

Généralités :

Tous les matériaux revêtus de peinture au plomb présents dans le bâtiment seront repérés par la pose d'étiquettes adhésives indiquant la présence de plomb.

Elles seront remplacées, autant que nécessaire, en cas de décollement ou disparition.

Les peintures mises à jour après démolition de contre-cloisons, habillages, etc., seront également repérées.

Les analyses d'empoussièrement surfacique sur les sols avant travaux seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Un test sera réalisé dans chacun des locaux désignés par le Maître d'Œuvre.

Les analyses d'empoussièrement surfacique sur les sols après travaux d'enlèvement des peintures et poussières contenant du plomb, seront à la charge de l'entreprise ayant effectué les travaux.

Le nettoyage des zones confinées par aspirateurs à filtration absolue, après opérations de déplombage, sera à la charge de l'entreprise en charge des travaux. Il en sera de même pour tous les matériels et équipements situés dans les zones confinées.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, le code du travail prévoit pour le plomb et ses composés une VLEP de 0,1 mg/m³ maximum sur 8 heures.

En terme de prévention l'employeur doit bien sûr mettre à disposition de ses salariés des moyens de protections collectives et individuelles (EPI) et cela même si les mesures indiquent une valeur inférieure à 0.1mg/m³ car le niveau d'exposition des salariés doit être le plus bas possible.

Les travaux ne seront considérés comme étant achevés que lorsque la concentration en plomb dans les poussières relevées aux sols sera de 0 µg/m² (Code du travail). Il appartiendra à l'entreprise de démontrer l'impossibilité d'atteindre ce seuil, le cas échéant.

Préalablement à toute intervention, l'entreprise en charge des travaux évaluera les risques liés aux activités impliquant les peintures contenant du plomb, puis établira une méthodologie détaillant son mode opératoire et les mesures de prévention associées, pour l'enlèvement des peintures contenant du plomb / la déconstruction des éléments revêtus de peintures contenant du plomb / la démolition des constructions.

Cette méthodologie sera conforme aux dispositions de l'ED 6374, édition 2020, et sera détaillée dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise, qui devra être transmis à l'Inspecteur du Travail ainsi qu'aux services prévention de la CRAM et de l'OPPBTP.

Chaque entreprise en charge des travaux sur les peintures contenant du plomb vérifiera, à proximité des confinements et de la sortie de sas, par des campagnes d'analyse de l'air, qu'elle n'expose pas les intervenants et les tiers à un risque CMR.

Les chantiers tests, avec mise en place de confinements, sas, pédiluves, etc....ainsi que les prélèvements d'air sur opérateur (mesure de la VLEP, mesure de la VME), seront à la charge de l'entreprise attributaire des travaux.

L'entreprise en charge des travaux devra fournir notamment :

- Le détail de mise en œuvre des plaques de BA 10/13 (préparation des supports) des zones à encoffrer ;
- Le confinement total des zones à traiter (plan de confinement à établir pour chaque zone concernée). Ce confinement sera constitué de plaques de CP ou BA 13 jointives et étanches à l'air ;
- La protection des sols, et notamment des planchers bois ;
- La mise en œuvre de déprimogènes...
- L'installation des sas à 3 compartiments, vestiaires doubles, douches, pédiluves, poubelles, etc. ;
- La mise en œuvre des EPI adaptés (ventilation assistée obligatoire, combinaisons intégrales, bottes) ;
- La mise en big-bags à fermeture étanche ;
- L'évacuation en décharge de classe appropriée ;
- La récupération des eaux de lavage chargée en poussières de plomb.

L'enlèvement des peintures au plomb (parois murales, menuiseries et châssis maintenus en place, ouvrants conservés) sera réalisé par un décapant du type BIOSMART de chez PROTECORE (ou équivalent).

L'entreprise en charge des travaux veillera à ce que :

- Les personnels affectés aux opérations les exposant aux poussières issues de peinture au plomb aient reçus une formation à la sécurité adaptée à ce type de travaux. Cette formation aura été validée par une attestation, qui sera tenue à disposition des organismes de prévention et de contrôle ;
- Les personnels soient suivis médicalement (prise de sang notamment), avant et après intervention.

Les tests de lixiviation seront à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

3. PIC

Plans de phasage

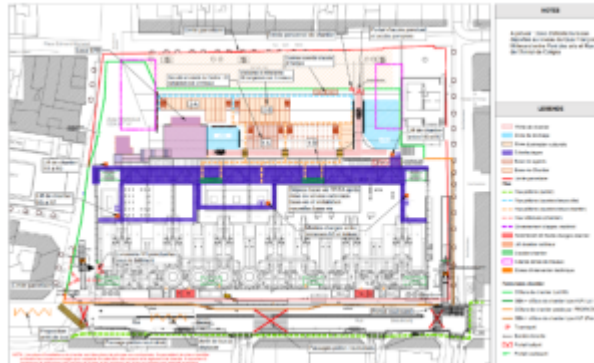
Phasage initial en date du : Janvier 2026 pour les études

Mise à jour le : à mettre à jour à l'avancement

Plans d'installation de chantier

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot 01A
En phase 1, pour toute la durée du chantier
En annexe, le projet de PIC de SETEC OPENCY

**Généralités :**

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux sur site, les plans d'installations de chantier ont été présentés au CSPS.

Le Plan d'installation de chantier précisera, pour chaque phase principale de travaux (désamiantage/démolition – terrassement – à l'arrivée des engins de levage – au départ des engins de levage, etc...) :

- Le tracé des clôtures de chantier, avec implantation des accès véhicules et piétons;
- L'emplacement des réseaux extérieurs à l'emprise des clôtures de chantier, repérés dans un plan de synthèse, intégrant les informations obtenues dans les retours de DICT ;
- L'implantation des réseaux aériens et enterrés, fosses et regards, dans l'emprise des clôtures de chantier ;
- L'emprise des chantiers en cours dans le périmètre impacté par le démarrage de l'opération ;
- L'organisation du trafic piéton, véhicules et engins, autour du chantier, avec indication précise des déviations obligatoires, zébras, panneauage, feux tricolores, etc. et toutes modifications apportées à la situation existante avant travaux ;
- L'implantation de l'éventuel bureau des agents de trafic ;
- Le principe de circulations piétonnes, véhicules et engins, intérieures au chantier, ainsi que leurs limites d'emploi (résistance, gabarits, pentes, etc.) ;
- L'implantation éventuelle d'un parking pour véhicules ;
- Les zones tampon de stationnement ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets ;
- L'implantation des zones de livraison et de déchargement ;
- L'implantation des zones de stockage ;
- L'implantation de l'armoire électrique générale du chantier ;
- L'implantation de la vanne de coupure générale de l'alimentation en eau ;
- L'implantation des zones de cantonnements ;
- L'implantation des appareils de levage, avec dates d'installation et de repliement ;
- L'implantation des ascenseurs de chantier, avec dates d'installation et de repliement ;
- L'implantation des recettes ;
- L'implantation des échafaudages de pied.

Ces plans à jour seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

4. Réseaux

Consignations

Particularités :

Les services Techniques ont en charge les réseaux et équipements permettant le maintien en exploitation des locaux N0 (Archives et Chambres Froides), IRCAM et Pavillon Brancusi. Toute intervention sur ces réseaux devra être réalisée avec leur autorisation. Concernant les relations avec le service technique du CNAC, les entreprises feront des demandes formalisées et argumentées sous forme d'avis de travaux à la Maîtrise d'œuvre qui le transmettra au service Technique concerné

Toute intervention sur réseaux et équipements maintenues en services, quel que soit le réseau ou l'équipement est assujettie à une autorisation de la MOE.

Pour cela, l'entreprise demandera un avis de travaux à la Maîtrise d'œuvre. En cas de besoin de consignation, la MOE mandatera l'accompagnement du service responsable du maintien des réseaux et équipements concernés.

Généralités :

Toutes les installations maintenues actives (réseaux sous tension, canalisations sous pression, etc...) seront repérées par mise en œuvre d'un fourreautage de couleur rouge, avec étiquetage informant de la nature du réseau et du danger.

En limite de parcelle, les canalisations de gaz seront séparées physiquement du réseau public maintenu sous pression.

Un marquage ou un piquetage au sol permettra, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux.

Avant démarrage de tous travaux, un chargé de consignation sera désigné nommément dans le PPSPS de l'entreprise.

La déconsignation éventuelle des réseaux ne pourra être réalisée que par le chargé de consignation.

Avant chaque phase de travaux, l'ensemble des installations électriques, fluides et gaz situées dans l'emprise des interventions devront avoir été consignées par le chargé de consignation.

Chaque consignation/déconsignation de réseaux sera portée au registre de sécurité de l'entreprise, et signifiée à la Maîtrise d'œuvre.

Électricité de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 00 pour l'alimentation électrique de la base vie agents et la guérite gardiens

Entreprise titulaire du lot 01A et la cellule pro rata pour l'électricité du chantier

Emplacement de l'armoire principale : voir le PIC

Une cabine SEREM pour l'autonomisation de l'IRCAM sera mise en place, ainsi qu'une cabine SEREM pour les besoins du chantier

Généralités :

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement séparé des cantonnements, des bureaux de chantier et du bureau de trafic ;
- Le branchement du digicode/lecteur de badge/du lecteur biométrique contrôlant l'accès piéton au chantier
- L'éclairage de signalisation de la clôture de chantier ;
- L'éclairage de sécurité dans l'emprise chantier : aire de livraison, pistes pour véhicules de chantier, et blocs autonomes d'éclairage de secours (BAES) dans les circulations verticales et horizontales, à l'intérieur des bâtiments.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation, jusqu'à l'arrivée du compte pro rata.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA)

Électricité complémentaire

Particularités :

Entreprise titulaire de chaque lot. Chaque entreprise devra installer en fonction de ses besoins ses postes électriques, ce jusque l'arrivée du pro rata

Type de coffrets et répartition : à préciser sur le PIC

Généralités :

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement et la fourniture des coffrets électriques nécessaires aux besoins du chantier, (compris désamiantage, chauffage en phase chantier notamment), ainsi que les réseaux de distribution. Les coffrets seront montés piètement métal, 3P+N+T, IP 65, et comporteront à minima 4PC 16 A et 2 PC 32 A. Prévoir une armoire par maison individuelle.
- L'installation d'éclairage de toutes les circulations piétonnes horizontales et verticales du chantier (accès aux bungalows et tous cheminements extérieurs) par luminaires IP 44 fixés à plus de deux mètres des sols, y compris sur échafaudages, sapines, cabines d'ascenseurs de chantier, etc...si nécessaire.
- L'établissement d'un plan des installations électriques de chantier pour chaque niveau, faisant figurer l'implantation des coffrets de chantier, l'implantation des luminaires, etc...avec leurs caractéristiques.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA)

Eau potable de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 01A jusque l'arrivée du compte pro rata (phase 3)

Emplacement de la vanne d'arrêt générale : à préciser sur le PIC

Généralités :

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable les cantonnements, les points de puisage nécessaires à la réalisation des travaux des lots terrassement et gros-œuvre, de l'aire de nettoyage des bennes et podiums, de la centrale à béton, ainsi que l'aire de lavage/de nettoyage des roues de véhicules.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaires, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protections nécessaires au passage du réseau, le comptage et le sous-comptage éventuel, la mise hors gel des réseaux (cordon chauffant obligatoire vers les cantonnements et réseaux de distribution principaux), etc.

Eau potable complémentaire

Particularités :

Chaque entreprise devra amener autant de point d'eau que nécessaire en fonction de ses besoins jusque l'arrivée du pro rata

Emplacement des robinets de puisage : à préciser

Généralités :

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable un point de puisage tous les 3 niveaux de chaque cage d'escalier et d'échafaudage, avec bac permettant le nettoyage des seaux et la récupération des déchets solides.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaires, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protections nécessaires au passage du réseau.

Téléphone de chantier

Particularités :

Un téléphone portable en parfait état de marche (batterie chargée) sera en permanence tenu à disposition de tous les intervenants dans le bureau de chantier.

Généralités :

Conformément à la recommandation de l'OPPBT, les matériels mis en place dans le cadre de l'installation du bureau de chantier seront raccordés à une ligne de téléphonie fixe, permettant également le raccordement internet des terminaux. Prévoir à minima 2 RJ 45 et 3 PC en 220V par poste de travail.

Un essai émission/réception permettra de vérifier la présence effective de réseau autour du bureau de chantier. Cet essai devra être consigné dans le registre de sécurité.

A défaut de réseau stable le Maître d'œuvre et le CSPS conviendront de la conduite à tenir, et en informeront l'ensemble des personnels sur site. Cette passation de consignes sera portée au CR de réunion de chantier ; chacun des personnels concernés devra émerger sur sa fiche d'accueil (ou toute autre support équivalent) de l'Entreprise.

La liste des numéros d'appel d'urgence sera affichée dans les cantonnements et bureaux, près du/des poste(s) téléphonique(s),

A leur arrivée sur site, les chefs de chantier et chefs d'équipes de toutes les entreprises enregistreront, dans leurs téléphones portables, les numéros d'urgence, pompiers, police, ainsi que le numéro du portable du conducteur de travaux, du bureau de chantier, etc.

5. Installations de chantier

Clôtures de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 00

En limite de l'emprise : voir le PIC

Généralités :

La prestation comprendra la mise en œuvre, dès que nécessaire :

- de la plateforme de protection des sols existants, hors limites de la parcelle, (béton/polyane, dalles caoutchouc à emboîtement, etc.), avec préservation de l'écoulement des eaux ;
- de GBA (séparation du trafic piétons et véhicules dans l'emprise comme hors emprise) ;
- de feux de signalisation,
- de marquages au sol,
- de panneaux de signalisation routière ;
- des clôtures de chantier délimitant l'emprise ;
- de portails, tourniquets et portillon d'accès ;
- d'éléments de clôtures intérieurs à l'emprise, pour matérialisation des circulations piétonnes sécurisées.

Les installations provisoires ci-dessus seront évacuées en fin de travaux, afin de restituer le domaine public en l'état porté au constat réalisé avant démarrage des travaux, et pris en charge par le compte pro rata.

L'ensemble des éléments ci-dessus, ainsi que tout panneautage de chantier, devra être stable aux vents force 9 sur l'échelle de Beaufort (fort coup de vent). Le bureau d'études de l'entreprise devra justifier par le calcul les dispositions adoptées en termes de tenue des supports (poteaux, lisses), de fixation du bardage et de contreventement.

Accès piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 00

Accès à l'emprise par tourniquet et badge : établi sur demande, par : SETEC OPENCY via la plateforme de gestion de chantier SAVE

Généralités :

Les accès au chantier seront clairement interdits aux tiers, par mise en place d'un accès dédié, accompagné de panneaux interdisant l'accès au public.

Un badge nominatif, avec photo, sera établi avant toute intervention sur site. Ce badge permettra d'actionner le tourniquet placé à l'entrée des piétons sur le chantier.

Ce badge devra être détenu par chacun des personnels intervenant sur site, et présenté sur simple demande de la Maîtrise d'Œuvre et du CSPS.

Les personnels salariés des entreprises présentes sur site seront tenus de détenir sur eux leur Carte d'Identification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'en permettre le contrôle par les agents de contrôle compétents.

Tout intervenant sans Carte Professionnelle pourra être exclu de l'opération, par le représentant du MOE ou du MOA, jusqu'à régularisation de sa situation.

Le registre unique du personnel de chaque entreprise sera mis à jour quotidiennement et sera disponible sur site.

Cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 00 pour la base vie des agents et la guérite des gardiens

Entreprise titulaire du lot 01A pour la base vie TP/TA

Capacité d'accueil : nombre de vestiaires : à préciser

Installés dans les bungalows, situés sur la piazza

Généralités :

La base vie de la première phase sera située dans l'existant, dans la salle Triangle, accessible depuis la Piazza. Des sanitaires sont également mis à disposition, et un local servira de vestiaires jusqu'à l'arrivée des bungalows.

Les cantonnements seront implantés de telle sorte que leur accès soit possible sans avoir à traverser des zones en travaux.

Ils comporteront une partie sanitaires, une partie réfectoire, et une partie vestiaires :

Ces cantonnements seront installés dans des unités préfabriquées, type bungalows.

- dans des roulottes autonomes, permettant d'accueillir chacune 4/6 personnes ;
- dans une partie des locaux existants, dans l'emprise ;
- dans des locaux existants, hors emprise ;
- dans une partie des locaux ayant fait l'objet des travaux, après réception partielle.

* SANITAIRES

Conformément aux recommandations de la NT 27 de la CRAMIF, ils seront équipés d'un WC, d'un urinoir pour 16/20 personnes, d'une douche pour 8 personnes devant utiliser cet équipement, ainsi que d'un lavabo pour 5 personnes, et seront mis à la disposition de tous les intervenants jusqu'à fin des travaux.

Les douches seront directement accessibles depuis la partie vestiaires, sans avoir à passer par un couloir.

Un sanitaire dédié sera mis à disposition du personnel féminin.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les locaux seront chauffés.

Ils disposeront en permanence de papier hygiénique, essuie-mains, savons, etc.

* REFECTOIRES

Les réfectoires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

Ils seront chauffés et climatisés.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les tables, chaises, four à micro-ondes, réfrigérateurs et éviers, poubelles, etc...seront mis à la disposition de tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

* VESTIAIRES

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération. Les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront à double compartiment et tablette, avec ventilation haute et basse, condamnation par morillon porte-cadenas.

Un local vestiaire séparé sera dédié au personnel féminin, en cas de besoin.

Ils seront chauffés et climatisés.

Des bancs seront installés en vis-à-vis des armoires.

Bureau de l'agent de trafic

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 00
Emplacement et accès : à préciser

Généralités :

Un bureau de trafic, en charge de la coordination des accès piétons et véhicules, sera installé au niveau de l'accès piéton du chantier. Il sera meublé (chaise et bureau) éclairé, chauffé, climatisé, et raccordé au réseau intranet et internet.

La Maîtrise d'Œuvre transmettra au bureau de trafic la liste à jour des entreprises titulaires de lots et des entreprises sous-traitantes agréées, au fur et à mesure de la signature de leurs marchés avec le Maître d'Ouvrage.

Le bureau de trafic aura pour mission :

- De rédiger le règlement de trafic propre à l'opération, fixant notamment les procédures pour accéder aux emprises (pour les véhicules comme pour les piétons), pour réserver les plages horaires de livraison et d'emport, les conditions d'utilisation des aires de lavage, etc. ;
- De délivrer les badges (badge magnétique nominatif avec photo et identification de chaque entreprise, empreintes palmaires) sur présentation de la demande écrite de l'entreprise titulaire d'un lot ou du sous-traitant agréé (liste des intervenants détaillée sur papier à en-tête, cachet). Toute demande d'une entreprise ne figurant pas sur la liste mise à jour par la Maîtrise d'Œuvre sera rejetée ;
- De s'assurer en permanence que seules les personnes et véhicules autorisés ont accès aux emprises ;
- De faciliter la manœuvre des véhicules entrant et sortant sur la voie publique, priorité étant donnée aux usagers de la voie publique ;
- De réguler les approvisionnements et emports des entreprises ;
- De réaliser les plannings d'utilisation des engins de levage mis en commun (grues, monte-charges), en affectant les plages horaires d'utilisation en fonction des demandes des entreprises.

A la fermeture du chantier, le soir, le bureau de Trafic transférera la garde du chantier à la société de gardiennage. L'opération inverse se produira à l'ouverture du chantier, le matin.

Bureaux de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 01A
Emplacement et accès: base vie

Généralités :

Ils comprendront, outre le nombre de pièces nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des entreprises, compris sous-traitants, les bureaux nécessaires à la Maîtrise d'Œuvre, ainsi qu'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins un représentant de chaque entreprise, compris sous-traitants.

L'ensemble sera meublé (chaise, bureaux, armoires, etc...), ventilé, éclairé, chauffé et climatisé.

Le matériel de communication (téléphone, écran plat, liaison internet) et de reproduction (photocopieur/scan) nécessaire au bon fonctionnement du chantier sera installé, et mis à disposition de tous les intervenants.

Nettoyage des cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 01A
Périodicité : quotidiennement

Généralités :

Pendant toute la durée du chantier, une campagne de nettoyage des bureaux de chantier, des sanitaires, des vestiaires et des réfectoires sera organisée quotidiennement.

Sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

Nettoyage du chantier

Particularités :

Le lot 01A aura à sa charge le nettoyage hebdomadaire des parties communes et circulations de l'ensemble du chantier, ainsi que de la zone logistique au sous sol.

Chaque entreprise doit le nettoyage consécutif à ses travaux au fur et à mesure de l'avancement du chantier et selon les directives du Maître d'œuvre. En cas de défaillance le Maître d'œuvre ou l'OPC pourra demander l'exécution de ces nettoyages à l'entrepreneur ou à une entreprise spécialisée, à la charge de l'entreprise en faute.

Pour ce faire chaque entreprise devra fournir à chacune de ses équipes de travail une (ou plusieurs si nécessaires) poubelle à roulettes équipée de sac plastique renforcé, accompagnée d'une pelle et d'un balai en parfait état de fonctionnement. Le nettoyage sera fait journalièrement et à l'avancement. Les sacs plastiques, un fois remplis, seront fermés par les attaches appropriées et déposés dans les containers sélectifs installés à chaque étage.

Toute équipe de travail qui viendrait sur le chantier sans son équipement de nettoyage serait systématiquement exclue du chantier par l'OPC ou le maître d'œuvre.

Pour permettre l'évacuation des déchets de chantier jusqu'aux bennes sélectives installées par l'entreprise en charge du lot INSTALLATIONS DE CHANTIER / LOGISTIQUE, chaque entreprise sera en charge d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes situés au Sous-sol (se référer au plan d'installations de chantier) Ce transfert de chaque étage du bâtiment jusqu'aux bennes nécessite l'utilisation des ascenseurs et monte-charges existants dont le contrat de maintenance sera pris en charge par l'entreprise en charge du lot INSTALLATION DE CHANTIER / LOGISTIQUE.

Généralités :

Les gravois, déchets et décombres seront évacués jusqu'aux points de regroupement convenus, puis chargés dans la benne appropriée.

Les bennes à gravats nécessaires au tri sélectif seront mises à la disposition de tous les corps d'état, pendant toute la durée du chantier.

Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, ou à périodicité fixe, sans jamais que ces bennes ne débordent.

En cas de manquement, et sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra :

- Affecter à chaque entreprise sur site une zone précise du chantier à nettoyer quotidiennement ;
- Ordonner le nettoyage général du chantier, par une entreprise extérieure au chantier, autant de fois que nécessaire.

6. Circulations piétons et véhicules

Ouverture/fermeture du chantier

Entreprise titulaire du lot :

Qui ouvre, qui ferme : à préciser

Horaires : 6h-20h

Procédure pour heures supplémentaires : à préciser

Travaux le samedi : Une entreprise souhaitant intervenir ou livrer hors horaires d'ouverture, le week-end ou un jour férié devra en informer la MOE/MOD/OPC au minimum une semaine à l'avance, obtenir leur accord et se conformer aux dispositions demandées. L'entreprise devra communiquer la liste des intervenants au logisticien 48h maximum avant l'intervention pour le paramétrage des badges.

Attention, les horaires de livraisons sont différents des horaires de chantier : 6h et 14h

Travaux le Dimanche : non

Cheminements sécurisés piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 01A

Cheminement entre portillon et base-vie : pas d'activité entre le portillon et la base vie

Cheminement entre base-vie et bâtiments sécurisé par le cheminement existant

Cheminement à l'intérieur des locaux sécurisé par les existants

Généralités :

Toutes les circulations provisoires horizontales pour piétons seront sécurisées, libres de tout stockage et déchets, sans accumulation d'eau, etc., pendant toute la durée des travaux, en particulier :

- Entre le portail d'accès et les cantonnements
- Entre les cantonnements et les postes de travail.

Les accès au bâtiment, en nombre limité, seront identifiés, à chaque phase de travaux, et matérialisés aux sols (tapis PVC antidérapant et imputrescible). Si nécessaire, ils seront protégés par des auvents.

Les circulations seront séparées physiquement des voies empruntées par les véhicules et engins, par des GBA dès que nécessaire (zones de retournement des véhicules, pistes de chantier, etc...). Leur entretien et leur adaptation quotidienne, seront dus jusqu'à réception des travaux.

Leur niveau d'éclairage sera d'au moins 40 lux.

Les zones non accessibles aux piétons seront interdites d'accès par barriérage et panneau d'avertissement adéquat.

Circulations verticales piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot ECHAFAUDAGE et lot INSTALLATION DE CHANTIER

Sapine, pour accès : à préciser

Escalier existant : emplacements à préciser

Monte charges et ascenseurs existants : voir le PIC

Généralités :

Toutes les circulations provisoires verticales pour piétons seront sécurisées pendant toute la durée des travaux. Leur niveau d'éclairage sera d'au moins 60 lux.

L'affichage permanent de l'étage sera réalisé sur chaque palier de chaque cage d'escalier ou sapine, pendant toute la durée des travaux.

La mise en œuvre des escaliers définitifs (autres que menuisés) sera réalisée à l'avancement. Les escaliers seront obligatoirement munis de main-courantes, provisoires ou définitives ; ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en seront munis de chaque côté.

Les accès de planchers à plancher seront réalisés par le biais d'escaliers de chantier en colimaçon à sortie latérale (type Escalib), de sapine d'accès, ou tout autre dispositif avec emmarchement et rampes de maintien. En aucun cas ces escaliers ne seront utilisés pour acheminer des matériaux.

L'utilisation d'échelles à crinoline, avant réception des travaux, ne sera autorisée qu'après vérification de leur mise en œuvre par la personne compétente de l'entreprise ayant procédé au montage.

Ascenseurs – lifts de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ECHAFAUDAGES

Deux monte-charges existant dénommés S et R desservent les niveaux S2 à N6 et un monte-charge existant dénommé O dessert les niveaux S2 et S3 destinés à l'approvisionnement de matériel et 2 ascenseurs dénommés T et X desservent les niveaux S2 à N7 destinés aux personnes seront mis à disposition du chantier suivant les propositions exposées au PIC.

Un lift de chantier sera installé à l'emplacement de la gaine MC F pour desservir les niveaux N0, S1 et ES. Un second lift sera mis en place en façade nord, rue Rambuteau, pour desservir le niveau N7. Tous deux, destinés à l'approvisionnement en matériel, seront mis en place par le lot DAP

Généralités :

Conformément à la recommandation R 477 de l'INRS, un dispositif d'approvisionnement dans les étages, type lift/ascenseur de chantier sera installé en façade. Cet engin sera mis en commun, et utilisable par toutes les entreprises. Il sera déposé à la mise en service des ascenseurs définitifs.

La continuité du roulage des charges vers les ascenseurs de chantier (conteneurs, transpalettes, etc..) sera assurée depuis l'aire de livraison jusqu'aux postes de travail via une piste au revêtement compatible avec le roulage. Des rampes et des planchers provisoires échafaudés seront installés dès que nécessaire.

Les matériaux approvisionnés ou évacués seront obligatoirement transportés dans des conteneurs roulants, ou big-bags sur chariots ou transpalettes.

Un examen d'adéquation sera réalisé, en présence du CSPS, avec chacune des entreprises utilisatrices, avant montage. Cet examen prendra en compte la nature des travaux à réaliser, les spécificités de la façade, la distance à la façade, les charges (type et volume) à embarquer, les méthodes de chargement et déchargement, la hauteur à desservir, etc...

Si les balcons devaient être utilisés pour la distribution des charges en étage, ils seraient préalablement étayés.

Des panneaux fixes, ajourés ou non (tôle perforée, grillage à mailles rigide, CP, etc...) seront mis en œuvre à tous endroits nécessaires (emprise au niveau le plus bas, ouvertures sur le trajet de cabine, etc ...) pour isoler les parties en mouvement de la cabine, susceptibles de rentrer en contact accidentel avec un travailleur.

Un décaissé sera pratiqué au sol de façon à ce que l'accès depuis la plateforme se fasse de plain-pied.

La mise en œuvre de ce matériel sera vérifiée par un organisme agréé avant toute utilisation.

Les personnels des entreprises utilisatrices seront formés à la conduite de l'engin.

Accès véhicules – livraisons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 00

L'accès se fait depuis l'entrée actuel et les déchargements se feront au SS1

Limite de charge : à préciser

Conditions de roulage des charges jusqu'aux zones de stockage : à préciser

Conditions de roulage des charges depuis les zones de stockage jusqu'aux postes de travail : à préciser dans le PPSPS de chaque entreprise intervenante

Généralités :

Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors de l'emprise des clôtures de chantier.

Chaque aire de livraison sera adaptée, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux opérations de chargement et déchargement de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

Sur chaque aire de livraison, un quai de déchargement de hauteur réglable ou sur deux niveaux permettant l'accrochage en sécurité des charges destinées à être déplacées par la grue sera également dû au titre de la prestation. Côté opposé au quai, une paroi fixe, avec dispositif réglable en partie supérieure, constituera le dispositif anti-chute.

La continuité du roulage des charges sera assurée depuis chaque aire de livraison jusqu'aux postes de travail (via les monte-charges, lifts accompagnés de chantier, ascenseurs mis en service de façon anticipée). Ce roulage sera effectué sur un sol sec, ferme et sans aspérité s'opposant à un roulage fluide, d'une largeur permettant le croisement aisé des conteneurs, transpalettes, chariots, etc....

7. Stockage

Aires de stockage - magasins

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 01A

Emplacement : au sous sol

Généralités :

Le Coordonnateur SPS sera en charge de coordonner la délimitation et l'aménagement des zones de stockage désignées par la maîtrise d'Œuvre.

Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

En aucun cas ces zones de stockage ne devront entraver la circulation des piétons comme celle des véhicules.

Chaque entreprise sera en charge d'organiser son stockage en conséquence (limitation des charges introduites, répartition des charges les plus lourdes près des porteurs), et de procéder au balisage comme à l'étalement provisoire éventuellement nécessaire.

Les zones de stockage devront permettre l'élingage et le désélingage de plain-pied.

La possibilité d'aménager des magasins à l'intérieur du bâtiment, à titre provisoire, pourra être autorisée par le Maître d'Œuvre, sous les conditions ci-dessous :

- Magasins clos et condamnés ;
- Aucun stockage de produits dangereux ;
- Nettoyage de chaque magasin par chaque attributaire ;
- Nettoyage ou protections des sols des circulations et parties communes (traces de gasoil, huile) ;

Réalisation par chaque entreprise des travaux nécessaires, ainsi que de la remise en l'état initial.

8. Évacuation des déchets et matériaux

Bennes de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot 01A

Emplacement : au SS1.

Généralités :

L'emplacement prévu pour les bennes devra figurer aux plans d'installation de chantier.

Les opérations de remplacement des bennes devront être entièrement effectuées dans l'emprise.

La manœuvre du porteur sera impérativement guidée par un représentant de l'entreprise ayant commandé le remplacement de la benne.

9. Échafaudages

Échafaudages de pied

Particularités :

Entreprise titulaire du lot ECH.

Mise en commun pour les lots : curage, désamiantage, CET/CET

Phasage, durée : 4ème trimestre 2030

Levage associé : lifts

Sapine d'accès : escaliers

Protection collective pendant les travaux de : curage, désamiantage, CET/CES

Généralités :

Les échafaudages, tours, escaliers, sapines, auvents, etc... seront mis en commun pour les lots ravalement, charpente bois, couverture, menuiseries extérieures, métallerie....etc...

Aucune dépose ne sera réalisée tant que les protections définitives n'auront pas été mises en œuvre et validées par le poseur.

Ils formeront protections collectives, et seront montés/démontés avec :

- Obligation de direction des travaux de montage et démontage par une personne compétente (attestation nominative écrite à fournir) ;
- Présentation de la notice de montage du fabricant ;
- Obligation d'examen avant mise ou remise en service par la personne compétente de l'entreprise et/ou par un organisme agréé, qui sera désignée dès le début de l'opération. Cette même personne assurera la maintenance quotidienne, les vérifications périodiques, ainsi que les vérifications après chaque modification apportée aux échafaudages.

Ils seront du type MDS, de catégorie 1 uniquement, et mis en œuvre conformément aux dispositions de la parution ED 6074 de l'INRS.

En cas d'impossibilité technique - démontrée - de mise en œuvre d'échafaudages type MDS, les échafaudages devraient être conformes à la recommandation R 408 de la CNMATS, ainsi qu'à l'arrêté du 21 décembre 2004.

Les approvisionnements seront réalisés par mise en place :

- d'un treuil électrique sur monorail ou sur bras articulé, desservant des recettes, implantées selon besoins.
- d'une barrière-écluse sur recette, alimentée par charriot élévateur ;
- d'un monte-charge (type monte-fûts) avec demi planchers rabattus au passage de la cabine ;

L'accès aux plateaux sera réalisé par le biais d'une sapine.

L'enlèvement des gravois et déchets sera réalisé par le biais de goulottes, positionnées dans les sapines réparties en fonction des besoins, au droit des bennes.

Un examen d'adéquation sera réalisé, en présence du CSPS, avec chacune des entreprises utilisatrices, avant montage. Cet examen comprendra :

- Une réunion, au cours de laquelle les représentants de chaque entreprise utilisatrice préciseront leurs besoins à l'entreprise en charge du montage de l'échafaudage ;
- Une réunion au cours de laquelle l'entreprise en charge du montage de l'échafaudage fera valider les plans de montages. Les éventuelles demandes de modification par les entreprises utilisatrices seront prises en compte ;
- une visite de l'échafaudage, après montage et vérification, au cours de laquelle les représentants de chaque entreprise utilisatrice valideront l'échafaudage. Les éventuelles demandes de modification par les entreprises utilisatrices seront prises en compte.

Les remaniements laissés à l'initiative des lots devront être clairement définis en accord avec les entreprises concernées et l'échafauteur.

Les conditions de mise en œuvre devront être précisées dans le PPSPS des entreprises : limites de prestations, emplacements précis, planning de pose et dépose, et transmises au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.

Spécificités complémentaires pour la mise en œuvre lors de réhabilitation :

En partie supérieure, ils devront dépasser les planchers de travail de 2,5 m minimum.

Ils seront équipés de filets ou bâches sur toute hauteur, notamment autour des sapines de levage, de façon à constituer une protection entre toutes les parties en travaux et les tiers.

Les regards existants sur le trottoir devront être visitables pendant toute la durée des travaux (sauf indication contraire du concessionnaire).

Toutes les enseignes lumineuses, panneaux, dispositifs d'éclairage, etc... seront protégés mécaniquement, et mises à l'abri des poussières et projections d'eau.

La partie inférieure sera rendue inaccessible aux tiers par mise en œuvre de bardage de tôles nervurées, sur une hauteur de 4 m, comprenant un portillon d'accès avec condamnation par verrou à code mécanique.

Les échelles mobiles permettant d'accéder aux premiers planchers de l'échafaudage devront être remontées en dehors des heures de travail, y compris pendant les pauses du midi. Elles devront être enchainées et cadenassées à l'échafaudage.

Le dispositif échelle/trappe d'accès aux plateaux d'échafaudage du 2° plancher sera sécurisé de la même manière.

Les échelles des autres plateaux seront relevées et les trappe fermées en dehors des heures de travail.

Des systèmes de détection et d'alarme avec caméra vidéo, seront mis en place, avec report téléphonique d'alarme, comprenant des détecteurs infrarouge, une centrale de réception, des balises de réception, des flashes et sirènes de dissuasion. La centrale devra être reliée à un prestataire agréé, qui devra dépêcher un intervenant sur site, afin de vérifier la nature de l'intrusion et de réagir de manière adaptée, selon un protocole soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage.

La vérification des échafaudages sera réalisée par autocontrôle du monteur ((formée et possédant une attestation de compétence acquise) désignée par le chef d'entreprise ou par un organisme agréé.

La maintenance sera quotidienne (y compris remplacement des éléments défectueux).

En présence de polluants (amiante, plomb), un protocole de dépollution sera présenté avant début du montage.

10. Protections Collectives

Protections contre le bruit

Particularités :

Les plages horaires de réalisation des travaux bruyants devront respecter la réglementation propre à la Ville de Paris, soit

- de 7h à 22h du lundi au vendredi ;
- de 8h à 20h le samedi ;
- Travaux bruyants dimanches et jours fériés interdits.

Généralités :

En cas d'utilisation de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage, désamiantage), et notamment en milieu clos (phénomènes de résonnance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre.

Sur simple demande du Coordonnateur SPS, chaque entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :

- Réduire le bruit à la source ;
- Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ;
- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

11. Spécificités complémentaires

Conditions de travail en cas de fortes chaleurs et canicule

Particularités :

Les mesures de prévention à mettre en place sur les chantiers en cas de canicule sont désormais strictement encadrées par la réglementation, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 mai 2025 (entrée en vigueur au 1er juillet 2025.)

Voici les principales mesures à appliquer, organisées autour des obligations générales et spécifiques au secteur du BTP :

- Organisation et aménagement du travail (modulation des horaires)
- Fournir au moins 3 litres d'eau fraîche par jour et par salarié
- Créer des zones de repos adaptées (réfectoire), fournir des ventilateurs
- Informer et former et surveiller l'état de santé des salariés (entre autres affichage)
- Actualiser le DUERP (employeurs BTP)

Généralités :

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur renforçant les obligations des entreprises face aux fortes chaleurs (entrée en vigueur au 1er juillet 2025)

Ce décret impose plusieurs mesures de prévention à adapter aux situations de travail. Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur fait évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes, mieux ajuster les périodes de repos. Les postes de travail devront être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des dispositifs filtrants ou occultants, de la ventilation ou de la brumisation. L'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs devra être augmentée autant qu'il est nécessaire. L'accès à l'eau devra être garanti, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.

Les employeurs devront fournir des équipements adaptés (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment les femmes enceintes. L'information et la formation des salariés sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Enfin, dans les secteurs concernés, les plans de prévention (BTP, agriculture) devront intégrer ce risque. Ces obligations s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, y compris agricoles.

Comme il fait souvent chaud l'été, les mesures de prévention existaient déjà. Mais les fortes chaleurs et les canicules ont tendance à devenir de plus en plus importantes... En ces périodes où les températures sont anormalement élevées par rapport aux normales saisonnières, le BTP doit s'organiser pour permettre la continuité de l'activité des travailleurs sur les chantiers.

Une vigilance collective devra être mise en place pour permettre une intervention rapide en cas de besoin. Être vigilant aux signes de coup de chaleur sur soi et sur les collègues.

L'employeur devra désigner une personne sur chantier formée aux premiers gestes de secours en cas de forte chaleur, le but étant de détecter et anticiper les premiers gestes de secours.

Un guide de l'OPPBTP apporte des conseils pour aider les entreprises à anticiper et à se préparer aux fortes chaleurs en prenant des dispositions adaptées au travail sur les chantiers, dans les bureaux, les ateliers ou les bases vie. Il décrit les effets des fortes chaleurs sur le corps humain et rappelle les signes à surveiller pour prévenir les risques de malaise liés à la chaleur. De nombreuses consignes ainsi que des solutions concrètes pour préserver la santé et améliorer les conditions de travail des salariés en cas de fortes chaleurs sont à retrouver dans ce guide.

Gaz d'échappement

Particularités :

Zones du chantier concernées : sous sols

Généralités :

Chaque entreprise devra capter les polluants à la source, procéder à la ventilation mécanique des zones de travaux (amenée d'air frais, extraction), former et informer son personnel, et fournir les vêtements et équipements de protection individuelle appropriés.

Les engins à propulsion thermique (Mini-pelles, etc.) ne pourront être mis en œuvre qu'en l'absence d'équivalent à propulsion électrique.

Chaque entreprise devra isoler ses zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état.

12. Secours

Zone de rassemblement

Particularités :

Entreprise concerné par le lot :

Emplacement : à préciser sur le PIC

Généralités :

La zone de rassemblement sera désignée, au début des travaux, et si nécessaire, à chaque phase de travaux, par le CSPS.

Son emplacement sera consigné dans le CR de chantier, et porté à la connaissance de tous les intervenants par chaque entreprise.

Dès que la sirène retentira, tous les intervenants sur site devront mettre en sécurité leur poste de travail, puis gagner, dans le calme, la zone de regroupement convenue.

Trousse de secours

Particularités :

Entreprise concerné par le lot 00

Emplacement : dans la base vie, accessible à tous

Généralités :

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours, à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement.

Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

SST

Particularités :

1 SST pour 10 compagnons, de préférence identifiable (casque de couleur spécifique, macaron sur le casque, etc...)

Généralités :

Les entreprises désignées assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

Infirmierie

Particularités :

Entreprise concerné par le lot :

Emplacement : dans la base vie

Généralités :

Dès que l'effectif du chantier atteindra 200 personnes, une infirmerie devra être installée sur site.

Un infirmier diplômé d'état sera présent en permanence sur site. Au-delà de 800 personnes, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés devra être déployé sur site.

Tous les frais induits par la présence de l'infirmier sur le chantier sont à la charge de l'entreprise en charge de la prestation, y compris raccordement aux réseaux (eau, électricité, téléphone, égouts), mobilier, matériel médical, consommables, nettoyage etc.

La localisation de l'infirmierie, ainsi que la liste des moyens dont l'infirmier disposera pour remplir sa mission, fera l'objet d'une note d'information générale diffusée aux différents intervenants sur le site

Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent

1. Autorité et moyens donnés au CSPS

Le MOA donne accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.

Le CSPS a autorité pour arrêter seul un poste de travail, en cas de danger grave et imminent.

Le CSPS n'a pas autorité pour arrêter seul un poste de travail ou le chantier : il adressera cette demande, par mail, au MOA et MOE.

Chaque entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

2. Modalités d'interventions

La coordination de chantier en termes de sécurité et de protection de la santé sera notamment réalisée lors des réunions de chantier, à l'initiative du CSPS.

Le MOE aménagera le temps nécessaire à l'intervention du CSPS en lui donnant la parole à tout moment, procédure à convenir pendant la période de préparation.

Chaque entreprise présente sera alors invitée à exposer la nature de ses propres travaux, approvisionnements, emports, etc... prévus dans la période de temps précisée par le Coordonnateur.

Chaque entreprise présente sera tenue de réagir à chaque exposé, en faisant notamment ressortir les problématiques prévisibles en termes de co-activité, de superpositions de tâches, d'approvisionnements, de rotations de bennes, etc....

Le MOE signalera au CSPS les interventions prévues par les entreprises non représentées à la réunion.

Le CSPS et le MOE prendront ensemble les dispositions nécessaires pour coordonner et sécuriser les interventions exposées par chaque entreprise.

Le CSPS pourra demander au MOE de modifier le planning des travaux, s'il le juge nécessaire en raison des risques liés à la superposition de tâches, la co-activité, la circulation sur le chantier, le stockage, etc...

En cas de désaccord entre le MOE et le CSPS, le CSPS invitera le MOA à se prononcer.

Le MOA informera par mail le CSPS de l'agrément de chaque entreprise, y compris sous-traitants. En l'absence, aucune Visite d'Inspection Commune ne sera réalisée par le CSPS.

Les fiches d'observations et compte-rendus de Visites d'Inspection Communes seront diffusées par le CSPS, par mail, aux intervenants concernés, le MOE et le MOA étant systématiquement tenus en copie.

Les intervenants transmettront au CSPS tous leurs documents au format PDF.

3. VIC - P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage informera le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance, de la signature du marché avec les entreprises titulaires et de l'agrément des sous-traitants. Les entreprises non agréées ou non titulaires de lot ne seront pas autorisées à effectuer leur Visite d'Inspection Commune.

L'entrepreneur titulaire ou agréé informera le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance y compris de son PPSPS, de l'ensemble des prestations de services prévues pour la réalisation de son marché.

Suite à un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025, la réalisation d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) est désormais obligatoire pour toutes les entreprises y compris prestataires intervenant sur un chantier, soumis à un Plan Général de Coordination (PGC), et non plus seulement celles participant directement à la construction. Cette obligation s'appuie sur les articles L.4532-9, R.4532-64 et R.4532-66 du Code du travail et vise à garantir qu'une analyse de risques est effectuée pour tout intervenant, quel que soit le lien contractuel.

Typologie des intervenants :

- Entreprises titulaires et/ou sous-traitants : VIC + PPSPS obligatoire.
- Prestataires de services : analyse au cas par cas selon trois critères (caractère obligatoire, planification, risques exportés).

Les trois critères (caractère obligatoire, planification, risques exportés) sont cumulatifs: si tous sont réunis PPSPS et Visite d'Inspection Commune (VIC) obligatoires.

Exclusions du champ d'application du PPSPS :

- Études, diagnostics, relevés (phase de conception)
- Prestations intellectuelles sans action sur le chantier
- Simples livraisons de matériels ou matériaux

Mesures compensatoires :

Lorsque le PPSPS n'est pas exigé :

- Le prestataire doit tout de même intégrer une analyse de risques dans le PPSPS de son donneur d'ordres.
- Le coordonnateur SPS (CSPS) reçoit de l'entreprise, une fiche de classification des prestataires (FCP) pour évaluer la situation.
- Cas des livraisons : intégration dans le DHOL (Document d'Harmonisation des Opérations de Livraison).

L'entrepreneur titulaire ou agréé ou prestataire de service informera le CSPS de son intention de commencer ses travaux au moins 10 jours minimum avant la date qu'il aura retenue, et lui fera parvenir dans le même temps son projet de PPSPS. Une fois informé par l'entrepreneur titulaire ou agréé ou prestataire de service, le CSPS lui proposera une date pour la réalisation de sa Visite d'Inspection Commune (VIC), qui se déroulera dans la mesure du possible, au cours d'une réunion hebdomadaire de chantier.

Cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence d'un représentant de l'Entreprise.

En cas de sous-traitance et/ou prestation de service, cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence de l'entreprise titulaire du lot.

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (y compris sous-traitante et prestataire) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

Chaque entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la co-activité, à la superposition de tâches.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entreprise complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux prévus à son marché de travaux ainsi qu'à tous ses avenants.

Ces notes devront être transmises au CSPS 10 jours avant démarrage des travaux, afin de permettre l'harmonisation des PPSPS de l'opération.

4. Accueil sur site et formation

Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules, devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer.

Chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de chaque entreprise, devra porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

5. Modalités de coopération

AVANT-PROPOS

Conformément aux dispositions de l'article R4532.6 du Code du travail, et afin d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le Maître d'Ouvrage a prévu, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire.

Le présent document fixe les modalités de coopération entre le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre. Chacun des acteurs, dans le cadre de sa mission est tenu de mettre en œuvre et de respecter les dispositions définies ci-après.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE en phase conception

Le Maître d'Ouvrage a la charge de :

- Définir un circuit de transmission pour les documents nécessaires au travail du Coordonnateur SPS : études de sols, étude de stabilité des structures de l'existant, diagnostics, esquisses, plan, coupes, premiers plannings etc. La liste de ces pièces, les modalités et périodes de transmission seront précisées en fonction de l'avancement du projet (APS, APD etc.).
- Décider des réunions (lieux, dates et délai de prévenance, modalités d'information etc.) qui permettront au Coordonnateur SPS, en présence du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, de présenter ses observations afin d'intégrer la sécurité dans le projet. Le rythme des réunions est au minimum calqué sur chaque étape d'avancement du projet.
- S'assurer de la formalisation des décisions prises, d'assurer leur diffusion auprès des intéressés, et de vérifier leur intégration dans les dossiers d'études.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE en phase réalisation

Le Maître d'Ouvrage à la charge de :

- Donner accès au CSPS à tous les locaux concernés par l'opération.
- Définir les circuits de transmission des documents nécessaires au travail du Coordonnateur SPS. (agrément des entreprises, date de réunions et diffusion des compte-rendus, modification importantes dans la masse des travaux et le planning, courriers, etc.).
- Décider des rencontres minimum entre le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS et éventuellement d'autres intervenants. (Réunions et visites spécifiques).
- S'assurer de la formalisation des décisions prises, d'assurer leur diffusion auprès des intéressés, et de vérifier leur intégration dans les dispositions prises au cours des travaux.

MODALITES DE COORDINATION EN PHASE CONCEPTION

APS

- Le Maître d'Ouvrage fait modifier si nécessaire, et valide le présent document.
- Le Maître d'Ouvrage transmet au Maître d'œuvre et au CSPS les diagnostics Amiante, Plomb, Pollution, Structure, etc...avant travaux ou avant démolition.
- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPS (au format PDF) ses documents graphiques, le planning et la notice descriptive dès leur établissement.
- Le Coordonnateur répertorie les points à traiter (tant du point de vue de la faisabilité des travaux que des interventions ultérieures sur ouvrages), fait les observations qu'il estime nécessaires, et transmet une Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPS dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc..
- Les points à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage valide ou rejette les options.
- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.

APD

- Le Maître d'Ouvrage fait parvenir au Maître d'Œuvre et au CSPS l'étude géotechnique et le rapport préliminaire du bureau de contrôle.
- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPS (au format PDF) ses documents graphiques, le projet de PIC, le planning et le cadre de CCTP dès leur établissement.
- Le Coordonnateur répertorie les points restant à traiter, fait les propositions qu'il estime nécessaires, et transmet la mise à jour de sa Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPS dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre, et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc...

Les points restant à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage valide ou rejette les propositions.

- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.
- Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS l'assiste dans la rédaction de la Déclaration Préalable, afin que celui-ci puisse l'expédier aux Organismes officiels de Prévention.

PRO - DCE

- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPS (au format PDF) ses documents graphiques, le PIC, le planning et le CCTP dès leur finalisation.
- Le Coordonnateur répertorie les points restant à traiter, fait les propositions qu'il estime nécessaires, transmet la mise à jour de sa Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPS dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre, et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc...

Les points restant à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage réalise les derniers arbitrages et valide les dernières dispositions.

- Le Maître d'œuvre prépare le PIC de principe, sur la base des dispositions arrêtées en réunion.
- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.
- Le Coordonnateur SPS transmet le PGC (et si nécessaire le projet de règlement du CISSCT) et le DIUO au Maître d'Ouvrage, qui, après les avoir validés et fait corriger si nécessaire, les transmet au Maître d'œuvre.
- Le Maître d'Œuvre finalise ses documents, et notamment les CCTP, en s'assurant de la cohérence des pièces constitutives du DCE, et en particulier avec le PGC.

- Le Maître d'Œuvre s'assure que toutes les mesures prises dans le PGC sont bien incluses dans les offres des entreprises. En cas de doute, il peut demander l'avis du Coordonnateur.

MODALITES DE COORDINATION EN PHASE REALISATION

PHASE PREPARATION

- Le Maître d'Œuvre transmet au Coordonnateur lorsqu'elles sont retenues, le nom des entreprises et les dates de leurs interventions, en incluant les périodes de préparation.
- Le Coordonnateur renseigne les entreprises agréées (nom des représentants pour l'opération, téléphone et adresse mail) dans notre outil de suivi "C+", ce qui permettra au fur et à mesure des visites d'inspections communes et remises de PPSPS d'alimenter le tableau de suivi joint à chaque Fiche d'Observations (FOB).
- Le Maître d'Ouvrage arrête le jour et l'heure de la réunion hebdomadaire de chantier.

PHASE TRAVAUX

- Le Maître d'Œuvre transmet au Coordonnateur toutes les informations qui se rapportent à l'état d'avancement des travaux et/ou qui modifient le déroulement de ceux-ci : changement de modes opératoires, recalage de planning, modifications d'ouvrages, remplacement d'entreprise, etc.

S'il a des remarques, le Coordonnateur les fera dans un délai de 7 jours, au travers le registre journal CSPS avec copie au Maître d'ouvrage.

- Le Maître d'Œuvre envoie systématiquement au Coordonnateur une copie des convocations aux réunions de chantier avec l'ordre du jour, puis un compte-rendu de ces réunions.
- Le Maître d'ouvrage tient systématiquement en copie le CSPS de tous les Ordres de Services notifiés aux entreprises, notamment ceux concernant les arrêts de chantiers et reprises de travaux.
- Le Coordonnateur, s'il constate sur le chantier un manquement lié à une situation de co-activité, après son action dans le cadre de sa mission, en informe immédiatement le Maître d'Ouvrage, et en tient informé le Maître d'Œuvre.
- En cas de carence grave nécessitant de faire réaliser des mesures d'urgence par un tiers, aux frais d'une entreprise défaillante, le Coordonnateur demande par écrit au Maître d'Ouvrage d'appliquer les procédures définies dans le Marché de travaux. Il en tient informé, simultanément et par écrit, le Maître d'Œuvre
- Le Coordonnateur tient à disposition son RJCSPS, à l'avancement des travaux, au Maître d'Ouvrage comme au Maître d'Œuvre, il peut au travers un lien d'accès, partager l'ensemble du Registre Journal CSPS.
- Le Coordonnateur transmet immédiatement au Maître d'Ouvrage toute évolution du PGC ; le Maître d'Ouvrage le diffuse, après validation, aux entreprises ainsi qu'au Maître d'œuvre.
- Le Maître d'Ouvrage transmet au CSPS le DOE validé par le Maître d'œuvre.
- Le Coordonnateur transmet au Maître d'Ouvrage son DIUO, dès le début des OPR, avec copie au Maître d'Œuvre. Après corrections éventuelles par le Maître d'Ouvrage, le DIUO est finalisé et transmis en format PDF au Maître d'Ouvrage.

LITIGES

En cas de difficultés dans l'application des modalités définies par le présent Document de Coopération, le Maître d'Ouvrage sera saisi par la partie qui estime devoir faire appel à son arbitrage

6. Enchaînement des tâches

Chaque entreprise sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie des sous-traitants.

Chaque entreprise alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

7. Travaux superposés

Les chefs d'équipe de chaque entreprise intervenant avec risque de superposition de tâche conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Cependant, avant de réaliser des travaux en élévation, chaque entreprise devra, de sa propre initiative, interdire la circulation des personnels en dessous et à l'aplomb de sa zone de travaux.

Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place, la maintenance et l'enlèvement en fin de travaux, de barrières rigides (1m de hauteur minimum - type Heras, barrière police, lisses PVC sur cônes, auvents, filets, etc.), fermement assujetties aux sols.

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer sur une zone située en-dessous d'un poste de travail préexistant.

8. Visite et courrier des Organismes

Chaque entreprise sera tenue de signaler sous 24 h, au CSPS, au MOE et au MOA, la visite sur site d'un représentant de la CRAMIF/CARSAT ou de l'Inspection du Travail.

Chaque entreprise sera tenue de transmettre sous 24 h, au CSPS, tout courrier adressé par les Organismes Officiels de Prévention, portant sur les travaux de la présente opération.

9. Non-respect du Code du Travail

Le non-respect des dispositions figurant au Code du Travail, Code de la Santé Publique, etc., peut entraîner un arrêt de poste, ou un arrêt de chantier, par les autorités administratives, par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage.

En cas de manquements répétés, notamment en matière de protections collectives, le Maître d'Ouvrage mettra en place un ou plusieurs animateur(s) sécurité, en charge de faire respecter les Principes Généraux de Prévention ainsi que les dispositions figurant au présent PGC.

La mission d'animateur sécurité sera alors rémunérée dans le cadre du compte-prorata.

10. Autres mesures générales

Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)**Partie à remplir par le CSPS****DHOL**

Adresse pour accès véhicules au chantier

Rue RAMBUTEAU

Contraintes horaires et livraisons

de 6h à 14h

Moyens de levage partagés disponibles

à définir à l'avancement

Zones tampons de stationnement

Pas de stationnement en dehors des emprises chantier

Quais de déchargement partagés disponibles

à définir

Contraintes particulières du site

Densité de circulation piétonne et véhicule aux abords du chantier

Partie à remplir par l'entreprise

Nom de l'Entreprise	Adresse
Nom du réceptionnaire	Téléphone GSN/mail
Plage horaire de livraison	
Nom du Chef de manœuvre	Téléphone GSN/mail
Hauteur libre et largeur libre du portail d'accès véhicules	Dimensions de la zone de déchargement et surcharge admissible
Nature du sol de la zone de déchargement	Engin de levage utilisé pour l'opération.
Engins de manutention disponibles pour l'opération	Obstacles à prendre en compte lors de l'opération
Capacité de levage de la grue de chantier	Surface et charge utile de la recette à matériaux

CISSCT

Constitution du CISSCT

1. Le chantier comprenant l'intervention de plus de 10 entreprises et un volume de travaux dépassant 10.000 hommes / jour, le Maître d'Ouvrage a constitué un CISSCT.

Le Collège sera présidé par le Coordonnateur Sécurité désigné par le Maître d'Ouvrage pour la phase « réalisation » du projet.

2. Liste des Membres du CISSCT

Chaque entreprise occupant plus de 10 salariés pendant 4 semaines ou effectuant des travaux à risques particuliers, fera figurer, dans son PPSPS, la liste des membres du CISSCT.

3. Panneau d'affichage du CISSCT

La première entreprise présente sur site installera, pour les besoins du Coordonnateur Sécurité, et à l'emplacement indiqué par celui-ci, un panneau (dimensions : hauteur 0,90m, largeur 1,20 m) destiné aux affichages réglementaires du C.I.S.S.C.T.

4. Projet de règlement du CISSCT

Voir ci-après.

Règlement

Préambule : le cadre réglementaire

Le CISSCT est une institution créée par la loi du 31.12.1993 sur la coordination de la sécurité sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.

Le fonctionnement du CISSCT est défini par le décret, n° 95-543 du 4 mai 1995.

Article 1 : constitution

Un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) est constitué, conformément à l'article L4532-10 du Code du Travail et au décret n° 95-543 du 4 mai 1995.

Le Maître d'Ouvrage informe les entreprises de la constitution du CISSCT et de l'obligation d'y participer pour les entreprises concernées. Le CISSCT cessera ses activités, sur décision du Collège, au plus tard à la réception des travaux.

Article 2 : participation

La participation au CISSCT est obligatoire pour toutes les entreprises mandataires, co-traitantes, contractantes, co-contractantes, sous-traitantes ou travailleur indépendant intervenant sur le chantier.

La participation est obligatoire quand une entreprise occupe plus de 10 salariés pendant 4 semaines sur le chantier ou pour toute entreprise qui effectue des travaux à risques particuliers.

Article 3 : composition

Membres ayant voix délibérative :

- Le Coordonnateur de réalisation ;
- Le Coordonnateur de conception s'il est différent de celui de la réalisation ;
- Le Maître d'Œuvre d'exécution ;
- Le chef de chaque entreprise intervenant sur le chantier, y compris sous-traitant, ou son représentant habilité à cet effet (personne possédant une délégation de pouvoirs).

Membres ayant voix consultative :

- Un salarié de chaque entreprise, effectivement employé sur le chantier, désigné par le C.S.E de son entreprise ou choisi par les membres de son équipe appelée à intervenir sur le chantier.

Pouvant assister à titre consultatif :

- Le représentant de l'inspection du travail ;
- Le représentant de la CRAMIF/CARSAT ;
- Le représentant de l'OPPBTP ;
- Les médecins du travail des entreprises.

Le Collège peut décider d'entendre toute personne compétente sur un sujet donné.

Article 4 : missions

Les missions du Collège sont les suivantes :

- Définir des règles communes pour assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier ;
- Vérifier la mise en œuvre des règles prescrites par le Collège ou par le Coordonnateur ;
- Vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du Collège ;
- Examiner les accidents du travail survenus sur le chantier, et plus particulièrement ceux pouvant être liés à la coordination du chantier, en vue de prendre les mesures correctives nécessaires ;
- Contrôler que le chantier dispose d'un nombre suffisant de secouristes du travail.

Article 5 : responsabilités

L'intervention du Collège ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en application des autres dispositions du Code du Travail, ni les attributions des autres institutions représentatives du personnel, compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 6 : présidence

Le Collège est présidé par le Coordonnateur de réalisation d'ouvrage, qui :

- Convoque et invite les membres et participants aux réunions ;
- Etablit les ordres du jour ;
- Préside les réunions ;
- Signe les P.V., après leur adoption par le Collège ;
- S'assure de l'application des mesures décidées par le Collège.

Article 7 : secrétariat

Le secrétariat du Collège est assuré par le Coordonnateur, qui :

- Prépare et expédie les convocations aux membres et aux participants du Collège au moins 15 jours avant la réunion, sauf urgence. L'ordre du jour de la réunion est joint aux convocations ;
- Rédige et diffuse les P.V. des réunions, les consigne dans le registre des procès-verbaux tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, de la CRAMIF/CARSAT et de l'OPPBTP, les conserve pendant 5 ans après la réception des travaux ;
- Transmet le règlement dès son adoption aux organismes de prévention et de contrôle ainsi que le résultat du vote émis à l'occasion de cette adoption.

Article 8 : décisions

Les décisions du Collège sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du président emporte la décision.

Les décisions du Collège sont immédiatement exécutoires et sauf spécifications contraires, s'appliquent à tous les intervenants sur le chantier.

Article 9 : réunions plénières

Le Maître de l'Ouvrage a constitué le CISSCT 21 jours avant le début des travaux.

Le Coordonnateur convoque les membres du Collège et les participants à la première réunion plénière aux fins d'adoption du règlement du collège, dès que deux entreprises au moins sont présentes sur le chantier.

Article 10 : réunions

Le Collège se réunit au moins tous les 3 mois, en réunion plénière ordinaire.

Des réunions restreintes (groupes de travail) peuvent se tenir, sur décision du président, pour le règlement de problèmes ponctuels. Le compte-rendu de ces réunions est communiqué avec la convocation aux réunions plénières ordinaires.

Chaque réunion est précédée ou suivie d'une inspection de chantier.

Les réunions ont lieu sur le chantier, dans un local approprié et pendant les heures du travail.

Le président doit, en cas de nécessité, provoquer une réunion extraordinaire du Collège en dehors des dates de réunions ordinaires, et notamment sur demande :

- De la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
- Du tiers des membres représentants des salariés ;
- A la suite de tout accident ou incident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Article 11 : ordre du jour

Les ordres du jour comprennent notamment les points suivants :

- Approbation du PV de la réunion précédente ;
- Examen de la suite à donner aux observations formulées par le Coordonnateur ;
- Suggestions et observations faites par les membres du Collège.

Les membres du Collège peuvent demander par écrit au président de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence dans les 8 jours qui suivent la réception de la convocation.

Pour l'élaboration des statistiques accidents, chaque entreprise est tenue d'adresser au Coordonnateur SPS, dans les 48 heures, une copie de toute déclaration d'accident du travail avec arrêt.

Chaque entreprise doit faire parvenir au Coordonnateur, 15 jours avant la date de la réunion plénière, le nombre d'heures ouvrées et effectuées sur le chantier pendant le trimestre écoulé ou depuis le début de son intervention sur le site, ainsi que le nom du représentant légal et du salarié de l'entreprise qui seront présents.

Article 12 : budget et ressources

L'entreprise gestionnaire du compte prorata est chargée par le Collège :

- De la mise en place des séances de sensibilisation et de formation à la sécurité décidées par le Collège et de la rémunération des animateurs de prévention ;
- De faire l'avance des dépenses entraînées par les décisions du Collège Interentreprises de Sécurité et de les répartir chaque mois suivant les modalités de fonctionnement du compte prorata.

Toutefois, les dépenses relatives à des dispositions particulières n'intéressant que quelques entreprises ne seront imputées qu'aux entrepreneurs concernés ; les dépenses importantes d'intérêt général pourront être réparties différemment, suivant les décisions du Collège Interentreprises de Sécurité.

Une clause de leur marché de travaux fait obligation aux entrepreneurs d'adhérer au Collège à partir de l'ordre de service de commencer les travaux jusqu'au jour de la réception des ouvrages.

Cette même clause leur fait obligation de régler, tous les mois, les sommes qu'ils doivent à l'entreprise gestionnaire du compte prorata.

Tout manquement à ces clauses fait l'objet de la part du Maître d'Œuvre d'exécution des mesures prévues afin que le paiement des sommes dues soit assuré en priorité.

Article 13 : règlement des difficultés

Tout différend entre les membres du Collège fera l'objet d'une tentative de conciliation lors d'une réunion plénière ou lors d'une réunion restreinte.

Tout différend persistant à l'issue de cette conciliation sera tranché par le Maître d'Ouvrage, dont la décision sera sans appel de la part des entreprises membres.